



PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 41 du 30 avril 2020

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture (site Saint-Aubin), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Bureau de la logistique et du courrier / LB

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 30 avril 2020 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 30 avril 2020
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture (site Saint-Aubin), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié.

RAA spécial N° 41 du 30 avril 2020

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Secrétariat général

- Arrêté SG-MPCC n°2020-18 du 28 avril 2020 portant délégation de signature à M. LE BOURHIS, directeur régional des affaires culturelles

Direction de l'interministérialité et du développement durable

- Arrêté DIDD-BPEF n°2020-70 du 27 avril 2020 autorisant à pénétrer dans les propriétés privées afin d'inventorier les zones humides de l'intercommunalité d'Anjou Loir et Sarthe

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SUAR-UPA n°2020-14 du 23 avril 2020 abrogeant les cartes communales de Courchamps, Cizay la Madeleine et St-Macaire-du-Bois

II - AUTRES

Néant

I - ARRÊTÉS



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Mission performance et conduite du changement

Arrêté SG/MPCC n° 2020-018

Délégation de signature à M. Marc LE BOURHIS
Directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire

ARRÊTÉ

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code du patrimoine ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de justice administrative ;

VU le Code du Travail ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

VU les décrets n° 97-1200 du 19 décembre 1997 modifié et n° 97-1201 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministère chargé de la culture et de la communication de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté du ministre de la culture du 19 février 2020 nommant M. Marc LE BOURHIS, inspecteur et conseiller hors classe de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle en qualité de directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire à compter du 9 mars 2020 ;

VU la circulaire n°5399/SG du 1er juillet 2009 du Premier ministre relative à l'organisation des nouvelles directions régionales des affaires culturelles ;

VU la note du 1^{er} mars 2010 du secrétaire général du ministère de la culture et de la communication relative à l'impact de la réorganisation des services déconcentrés du ministère de la culture et de la communication sur les responsabilités en matière de sécurité ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Marc LE BOURHIS, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes et décisions suivants :

Nature de l'acte	Références
ADMINISTRATION GÉNÉRALE	
a) Dispositions relatives au fonctionnement des services	
Tous documents, actes, décisions et correspondances afférents à la mise en œuvre des missions et attributions de la DRAC en matière d'architecture, d'environnement et d'urbanisme.	Art. 2 et art. 3 alinéa 7 du décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles
b) Dispositions relatives aux recours contentieux	
Présentation d'observations orales devant les	Code de justice administrative

juridictions administratives dans le cadre des recours contentieux pour les matières relevant des attributions du ministère de la culture et de la communication	
Présentation d'observations écrites devant les juridictions administratives dans la défense des décisions relevant des attributions du ministère de la culture et de la communication et qui ont fait l'objet d'une des procédures de référé prévues par le Code de justice administrative	Code de justice administrative
ESPACES PROTÉGÉS AU TITRE DU PATRIMOINE	
a) Dispositions relatives aux immeubles classés	
Arrêté d'occupation temporaire des immeubles classés et des immeubles voisins sur lesquels il est nécessaire de pénétrer pour assurer l'exécution de travaux faute desquels la conservation de l'immeuble serait compromise	Art. L621-15 du Code du patrimoine
Arrêté de poursuite de l'expropriation d'un immeuble classé	Art. L621-13 et L621-18 du Code du patrimoine Art. R621-51 du Code du patrimoine
b) Dispositions relatives aux immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits	
Périmètres délimités des abords à porter à la connaissance du président de l'établissement de coopération intercommunale ou du maire	Art. R132-2 du Code de l'urbanisme
Décision d'autorisation ou de refus de travaux des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du Code de l'urbanisme	Art. L621-32 du Code du patrimoine Art. R621-96 et suivants du Code du patrimoine
ESPACES PROTÉGÉS AU TITRE DE L'ENVIRONNEMENT	
Autorisation spéciale de travaux en site classé	Code de l'environnement
Autorisations relatives aux enseignes et pré-enseignes et établissement des règlements locaux de publicité	Code de l'environnement
Autorisations spéciales délivrées pour les travaux exécutés dans des sites patrimoniaux remarquables, sauf ceux relevant du permis de construire, de la déclaration préalable ou d'autres autorisations d'occuper le sol	Art. L313-1 à L313-4-3 du Code de l'urbanisme Art. R313-1 à R313-38 du Code de l'urbanisme Art. 421-24 du Code de l'urbanisme

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié, M. Marc LE BOURHIS, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire, peut,

sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des agents de catégorie A placés sous son autorité, par arrêté pris au nom du préfet de Maine-et-Loire.

Cet arrêté fixe la liste nominative de ses subordonnés, habilités à signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles délégation lui a été donnée par le préfet de Maine-et-Loire et définit les matières et attributions sur lesquelles une subdélégation est conférée.

Le préfet de Maine-et-Loire peut, dans les mêmes formes, mettre fin à tout ou partie de cette délégation ainsi qu'aux subdélégations s'y rapportant, le cas échéant.

Copie de la décision de subdélégation sera adressée à la préfecture de Maine-et-Loire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 3 :

La subdélégation de signature qui peut être donnée par M. Marc LE BOURHIS, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire, aux fonctionnaires et agents placés sous son autorité, sera conforme aux dispositions telles que précédemment définies.

ARTICLE 4 :

L'arrêté SG/MPCC n° 2020-014 du 12 mars 2020 est abrogé.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 28 avril 2020



René BIDAS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de l'interministérialité
et du développement durable
Bureau des procédures
environnementales et foncières

Arrêté DIDD/BPEF/2020 n° 70

Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe

Autorisation de pénétrer
dans des propriétés privées
Inventaire des zones humides

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.411-1 A ;

Vu le code pénal, notamment l'article 433-11 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment l'article 1 ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2019-129 du 15 novembre 2019 portant sur la délégation de signature consentie à la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu la délibération du 5 décembre 2019 du Bureau communautaire de la Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe autorisant à lancer le marché sur les missions annexes dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) et notamment en vue d'effectuer un inventaire des zones humides nécessaires à l'élaboration de ce PLUi ;

Vu le courrier de la Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe du 2 mars 2020 sollicitant l'autorisation de pénétrer sur des terrains privés situés sur le territoire des communes de Baracé, Cheffes, Durtal, Étriché, Les Rairies, Montigné-les-Rairies, Morannes-sur-Sarthe-Daumeray et Tiercé, afin de permettre le recensement des zones humides ;

Vu le plan relatif au périmètre de l'inventaire des zones humides ;

1

0009

Considérant qu'il est nécessaire de pouvoir pénétrer dans des propriétés privées sur des zones pré-localisées pour réaliser les opérations nécessaires à cet inventaire de zones humides,

ARRÊTE

Article 1 :

Les agents de la Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe et les personnes du Bureau d'études désigné ELEMENT CINQ Sarl (situé Riedweg Links à 67170 BRUMATH) auxquels la collectivité a délégué ses droits sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal aux opérations nécessaires à l'inventaire des zones humides sur l'ensemble du territoire des communes de Baracé, Cheffes, Durtal, Étriché, Les Rairies, Montigné-les-Rairies, Morannes-sur-Sarthe-Daumeray et Tiercé.

À cet effet, ils sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (*à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation*) situées sur le plan des communes susvisées qui est annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Les personnes bénéficiaires de cette autorisation sont munies d'une copie du présent arrêté qu'elles sont tenues de présenter à toute réquisition.

Article 3 :

Ces personnes ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée :

- dans les propriétés privées non closes : à l'expiration d'un délai d'affichage du présent arrêté d'au moins dix jours dans les huit mairies concernées,

- dans les propriétés privées closes : outre l'affichage prévu ci-dessus pour les propriétés non closes, le présent arrêté doit être notifié, au moins cinq jours avant, par les soins de la Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans les communes concernées, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes bénéficiaires de l'autorisation peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 4 :

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir des éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés au cours de cette étude seront réglées, à défaut d'entente amiable, par le Tribunal administratif de Nantes.

Article 5 :

Les maires de Baracé, Cheffes, Durtal, Étriché, Les Rairies, Montigné-les-Rairies, Morannes-sur-Sarthe-Daumeray et Tiercé sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint à tous les fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux personnes chargées des études aucun trouble ni empêchement et de déplacer les différents signaux et repères qui seront établis dans leurs propriétés

Article 6 :

La présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté et pour une durée minimum de dix-huit mois. Elle est périmée de plein droit si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six mois de la date de sa signature.

Article 7 :

Les maires de Baracé, Cheffes, Durtal, Étriché, Les Rairies, Montigné-les-Rairies, Morannes-sur-Sarthe-Daumeray et Tiercé sont chargés de procéder à l'affichage du présent arrêté aux lieux habituels d'affichage officiel pendant un délai d'au moins dix jours avant le début des opérations d'inventaire. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera établi par eux et transmis à la préfecture de Maine-et-Loire (bureau des procédures environnementales et foncières).

Article 8 :

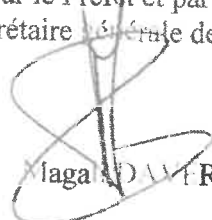
La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 :

La secrétaire générale de la préfecture, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le président de la communauté de communes Anjou Loir et Sarthe et les maires concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 27 AVR. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale de la Préfecture


Magali DAVIRON

!

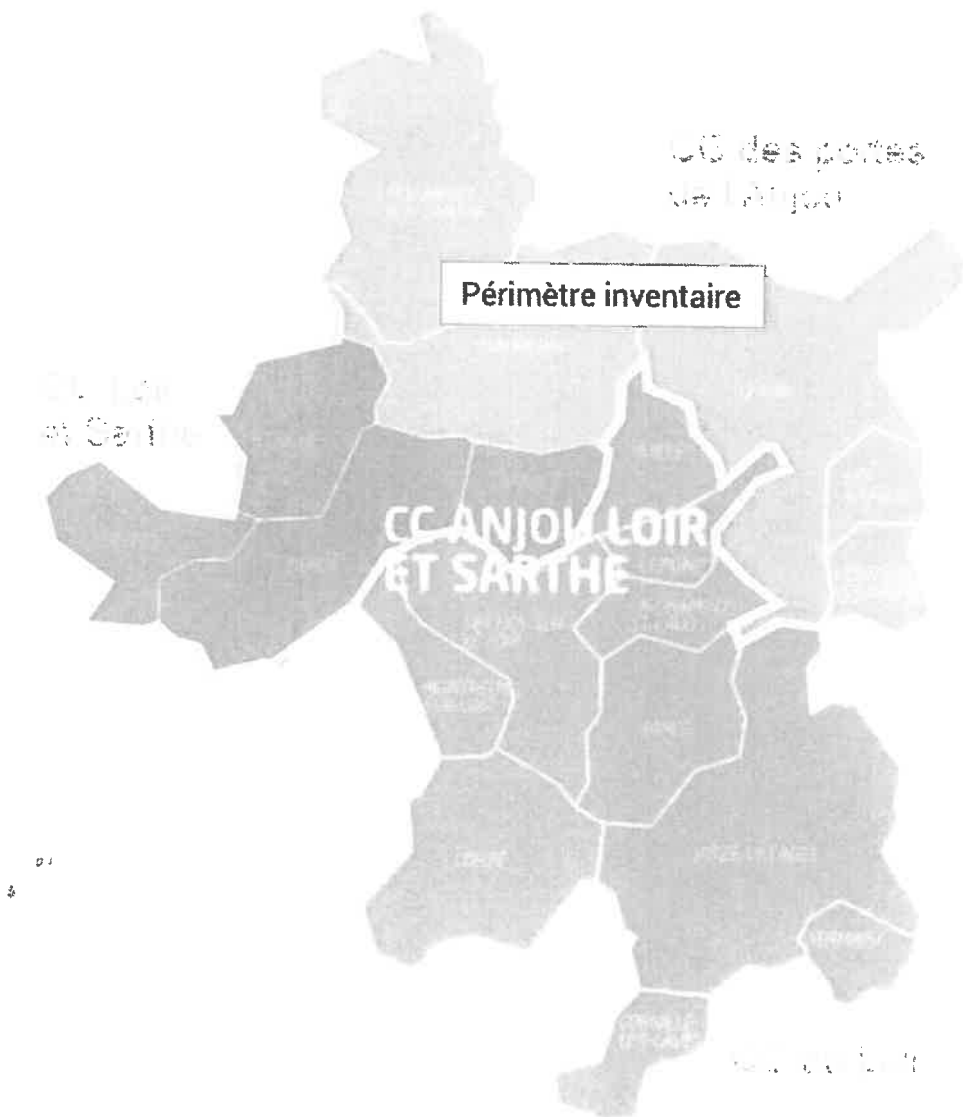
Vu pour être ANNEXÉ
à l'arrêté préfectoral du 27 AVR. 2020
DIDD/BPEF/2020 n°70

pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Hally MUSSARD

Périmètre de l'inventaire des zones humides





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires

Service Urbanisme Aménagement et Risques

Arrêté DDT/SUAR/UPA n° 2020-014 portant abrogation
des cartes communales de Courchamps, Cizay la
Madeleine, Saint Macaire du Bois

ARRETE
portant abrogation des cartes communales de
COURCHAMPS, CIZAY-LA-MADELEINE, SAINT MACAIRE DU BOIS

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités locales,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L160-1 à L163-10 et R161-1 à R163-9,

VU le décret du Président de la République en date du 7 mai 2019 portant nomination de Monsieur René Bidal en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

VU les arrêtés préfectoraux respectifs approuvant les cartes communales de Cizay-la-Madeleine (20 septembre 2007), Courchamps (7 août 2014) et Saint Macaire-du-bois (21 décembre 2007),

VU la délibération du conseil communautaire de Saumur-Loire-Développement du 10 décembre 2015 ayant prescrit l'élaboration d'un PLU communautaire,

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant sur la création de la communauté d'agglomération Saumur-Val-de-Loire,

VU la délibération du Conseil communautaire de Saumur-Val-de-Loire du 22 juin 2017 sur la poursuite du PLU intercommunal sur le secteur Saumur-Loire-Développement,

VU la délibération du conseil communautaire du 27 juin 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet du PLUI du secteur Saumur-Loire-Développement,

VU l'arrêté communautaire en date du 17 octobre 2019 ouvrant l'enquête publique relative à l'abrogation des cartes communales, qui s'est déroulée du 18 novembre au 19 décembre 2019,

VU les rapports, les conclusions motivées et l'avis favorable de la commission d'enquête du 7 février 2020,

VU la délibération du conseil communautaire de Saumur-Val-de-Loire du 5 mars 2020 approuvant le PLUI de secteur « Saumur-Loire-Développement » et mentionnant que le PLUI sera amené à se substituer aux cartes communales de Courchamps, Cizay-la-Madeleine et Saint Macaire-du-bois, et que celles-ci doivent être abrogées par décision du Conseil Communautaire et arrêté du Préfet,

VU la demande du Conseil communautaire du 5 mars 2020 d'abroger les cartes communales de Cizay-la-Madeleine, Courchamps et Saint Macaire-du-bois,

Considérant que les communes ne peuvent pas être couvertes simultanément par deux documents d'urbanisme,

Considérant que le code de l'urbanisme ne prévoit pas de procédure spécifique concernant l'abrogation d'une carte communale,

Considérant néanmoins que dans le cas où cette abrogation s'accompagne de l'élaboration d'un PLU, il convient d'appliquer le parallélisme des formes ayant conduit à l'approbation des cartes communales et donc de réaliser une enquête publique portant sur l'abrogation des cartes communales, de prendre une délibération finale qui emporte à la fois approbation du PLU et abrogation des cartes communales et que l'ensemble s'accompagne d'une décision du Préfet,

Considérant que ces dispositions ont été mises en œuvre par Saumur-Val-de-Loire, autorité compétente en la matière, et qu'il convient de faire aboutir la procédure d'abrogation des cartes communales de Courchamps, Cizay-la-Madeleine et Saint Macaire-du-bois,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de Maine-et-Loire,

ARRETE

Article 1 : Les cartes communales de Courchamps, Cizay-la-Madeleine et Saint Macaire-du-bois sont abrogées.

Article 2 : La délibération susvisée du conseil communautaire abrogeant la carte communale (et approuvant le PLU) et le présent arrêté seront affichés pendant un mois au siège de Saumur-Val-de-Loire et en mairies de Courchamps, Cizay-la-Madeleine et Saint Macaire-du-bois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire. Le tribunal peut également être saisi par l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 : La Secrétaire générale de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Président de Saumur-Val-de-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 23 avril 2020
Le Préfet

René BIDAL
